

INFORMATION DES PROPRIÉTAIRES

DÉCRET N° 55-22 DU 4 JANVIER 1955 PORTANT RÉFORME DE LA PUBLICITÉ FONCIÈRE

Article 7 (partie) - Tout acte ou décision judiciaire sujet à publicité dans un service chargé de la publicité foncière doit indiquer, pour chacun des immeubles qu'il concerne, la nature, la situation, la contenance et la désignation cadastrale (section, numéro de plan, lieu-dit).

DÉCRET N° 55-471 DU 30 AVRIL 1955 RELATIF À LA RÉNOVATION ET À LA CONSERVATION DU CADASTRE

Article 25 (partie) - Tout changement de limite de propriété, notamment par suite de division, lotissement, partage, doit être constaté par un document d'arpentage établi aux frais et à la diligence des parties et certifié par elles, qui est soumis au Service du Cadastre préalablement à la rédaction de l'acte réalisant le changement de limite, pour vérification et numérotage des nouveaux îlots de propriété.

L'établissement des documents d'arpentage relève de personnes agréées par le directeur général des finances publiques, dont la liste est rendue publique et consultable sur le site internet [www.cadastre.gouv.fr](http://www.cadastre.gouv.fr). L'arrêté du 22 décembre 1992 relatif à l'information des consommateurs sur les prix des prestations topographiques dispose que, préalablement à l'exécution des travaux, le professionnel remet un devis au consommateur, distinguant de manière très apparente les prestations exigées par une administration ou par une collectivité publique des autres prestations effectuées au gré des clients (bornage, arpentage, etc.). Cette obligation s'applique également à la note d'honoraires. L'arrêté précise aussi l'obligation d'affichage du prix des prestations.

**RÉUNIONS DE PARCELLES.** – Elles interviennent à la demande ou avec l'accord des propriétaires. Les parcelles à regrouper doivent appartenir au même propriétaire, être contiguës et présenter la même situation au regard du fichier immobilier (parcelles toutes non publiées ou toutes publiées au service de la publicité foncière et, en principe, non grevées de droits différents).

**DIVISIONS DE PARCELLES.** – Elles sont opérées à la demande des propriétaires.

**APPLICATION D'UN PROCÈS-VERBAL D'ARPEMENT OU DE BORNAGE.** – Elle est effectuée à la demande des propriétaires. Elle a pour effet de mettre en concordance la contenance cadastrale avec la contenance arpentée dès lors que cette opération peut être effectuée sans remettre en cause les limites figurées au plan cadastral. En cas de bornage et sous la même condition, elle provoque la représentation des bornes au plan cadastral (signe conventionnel).

DEMANDE DES PROPRIÉTAIRES

Nous soussigné(e)s \_\_\_\_\_

demandons l'application du présent document d'arpentage selon les modalités définies en page 1.

À \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

Signature(s) (1) :

- du (ou des) propriétaire(s) (2)
- du mandataire autorisé par le pouvoir joint (2)

LE SERVICE DU CADASTRE

Après vérification (1) :

- accepte le présent document d'arpentage
- rejette le présent document d'arpentage et joint une note explicative du (ou des) motif(s) de rejet

Cachet du service À \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

L. \_\_\_\_\_

(1) Cocher la case correspondante.

(2) Préciser le nom, prénom et, s'il s'agit d'une personne morale, la qualité du signataire.



Numéro d'ordre du document

Date de réception du document

département		
.....		
commune		
.....		
préfixe	section	feuille
.....	.....	.....

~~PROCÈS-VERBAL DE DÉLIMITATION (1)~~

ESQUISSE

Document établi pour (2) :

- modifier le parcellaire cadastral selon les énonciations d'un acte à publier
- modifier le parcellaire cadastral selon les énonciations du présent document
- appliquer un plan d'arpentage ou un procès-verbal de bornage selon les indications du présent document (sans modifier les limites parcellaires figurées au plan cadastral et sans acte à publier)
- lotissement
- expropriation
- aménagement foncier agricole forestier et environnemental

DÉSIGNATION DES PARTIES

propriétaire(s) avant modification

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

propriétaire(s) après modification

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

SIGNATURE ET CACHET DE LA PERSONNE HABILITÉE À ÉTABLIR LE DOCUMENT

Numéro d'inscription à l'ordre des géomètres-experts : \_\_\_\_\_

.....

.....

.....

.....

.....

.....

CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION

PROCÈS-VERBAL 6493 N EXP JOINT

Numéro : \_\_\_\_\_

DATE DE L'APPLICATION SUR PCI

.....

(1) Si le document d'arpentage est produit sous forme d'esquisse, rayer "PROCÈS-VERBAL DE DÉLIMITATION" et préciser "ESQUISSE".  
(2) Cocher la case correspondante.



Commune : 042205  
Saint-Bonnet-le-Courreau

### MODIFICATION DU PARCELLAIRE CADASTRAL D'APRES UN EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL (DGFiP)

Cachet du rédacteur du document :

Numéro d'ordre du document d'arpentage :

Document vérifié et numéroté le ..... / ..... / .....  
A .....  
Par .....

Section : OH  
Feuille(s) : 2  
Qualité du plan : 02  
Echelle d'origine : 1/2500  
Echelle d'édition : 1/500  
Date de l'édition : 01/01/1935

#### CERTIFICATION

(Art. 25 du décret n°55-471 du 30 avril 1955)

Le présent document, certifié par les propriétaires soussignés (3) a été établi (1) :

- A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;
- B - En conformité d'un piquetage : du 02/08/2024 effectué sur le terrain ;
- C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé le ..... par M. .... géomètre à .....

Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées au dos de la chemise 6463.

A BOËN-SUR-LIGNON , le 02/08/2024

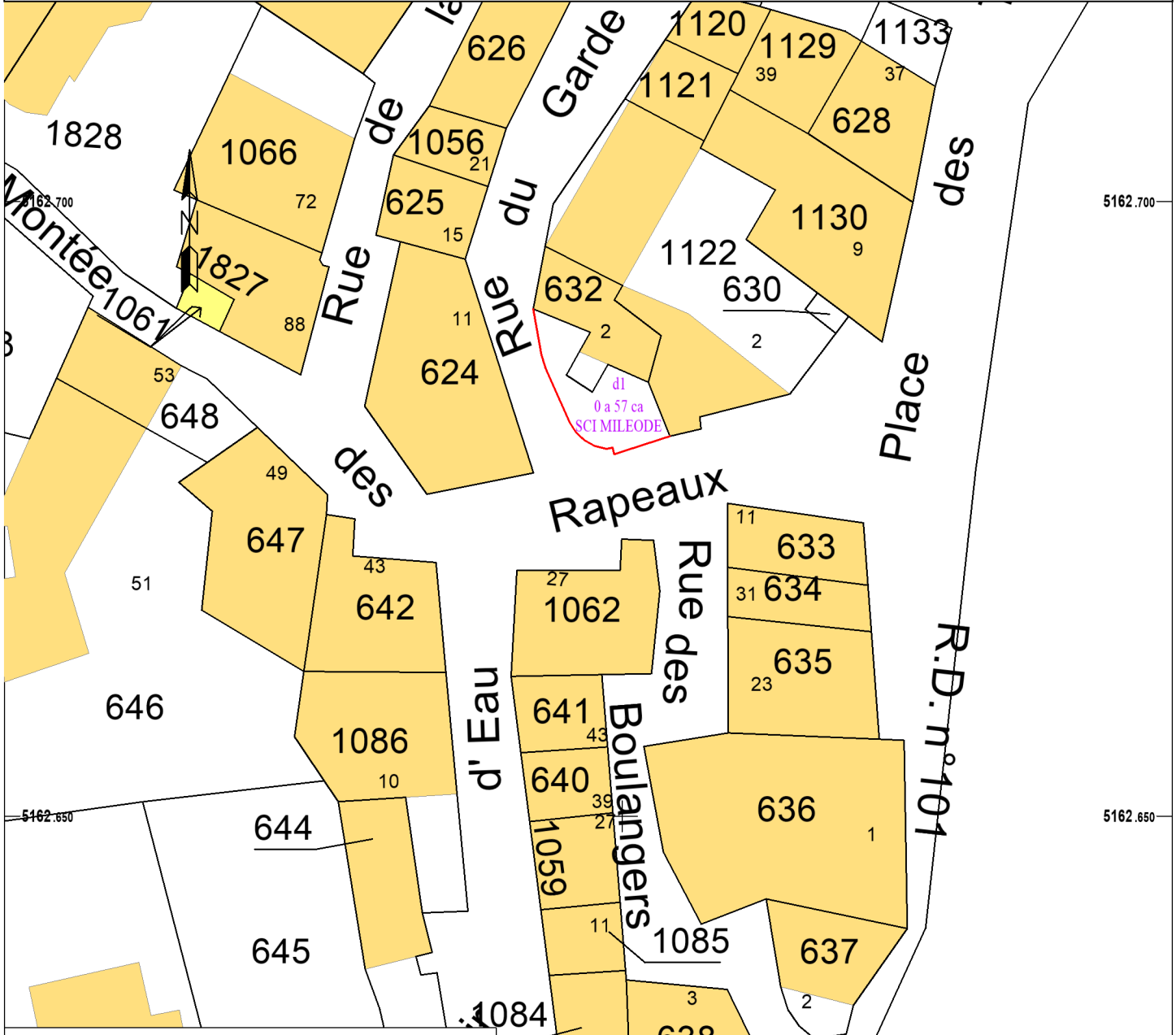
Document dressé par (2)

M. Antoine PADEL  
à BOËN-SUR-LIGNON

Date : 02/08/2024

Signature :

(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan renoué par voie de mise à jour). Dans la formule B, les propriétaires peuvent avoir effectué eux même le piquetage.  
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien retraité du cadastre, etc.).  
(3) Précisez les noms et qualités du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avoué représentant qualifié de l'autorité expropriant).



Signatures

SCI MILEODE

Commune de SAINT-BONNET-LE-COURREAU

# Plan de Division

Division				
Dés. cad.				Contenance
Av. Div.	Propriétaire(s)	Après Div.	Propriétaire(s)	
	Domaine Public	d1	SCI MILEODE	0 a 57 ca
Superficie Totale :				0 a 57 ca



Sommets de Limite			
Points	X	Y	Nature
A	1773540.64	5162690.20	Angle de bâti
B	1773541.37	5162686.82	Angle béton
C	1773541.69	5162685.72	Bord cunette
D	1773543.56	5162681.38	Bord cunette
E	1773544.74	5162679.92	Bord cunette
F	1773546.45	5162679.23	Angle grille EP
G	1773546.96	5162679.32	Angle grille EP
H	1773547.09	5162678.80	Angle de mur
I	1773551.48	5162680.01	Angle de mur

Sommets de Limite			
Points	X	Y	Nature
1	1773537.57	5162687.42	Angle de bâti
2	1773540.88	5162677.23	Angle de bâti
3	1773556.34	5162674.88	Angle de bâti
4	1773560.79	5162683.78	Angle de bâti

Cotations		
Point 1	Point 2	Distance
2	D	4.94 m
2	F	5.92 m
3	H	10.05 m
1	A	4.14 m
1	B	3.85 m
1	C	4.45 m

Légende	
	Limite Nouvelle
	Caniveau
	Façade Bâtiment
	Application Cadastrale
	Point de rétablissement
	Point de division

**Nota :**

- Les limites cadastrales sont définies sous réserve d'un bornage contradictoire avec les voisins.
- Les coordonnées planimétriques sont rattachées au système RGF93 CC46 (GPS temps réel).
- Précision du rattachement Classe n°2 - Précision locale centimétrique.
- Sauf études particulières, les servitudes de toute nature, apparentes ou occultes sont indiquées sous toutes réserves.
- Les zones encombrées de broussailles peuvent dissimuler des détails de toutes sortes.
- Les réseaux souterrains sont positionnés de façon figurative.

Ref : 2024050

Dressé et dessiné le 02/08/2024

